FRC 3.24055

24055

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION,

Sur la réorganisation du Tribunal révolutionnaire,

PAR PH.-ANT. MERLIN (de Douai),

Séance du 8 nivôse, an 3 de la République;

Suivi du Décret rendu le même jour;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je viens, au nom de vos comités de salut public, de législation & de sûreté générale, rappeler votre attention sur un objet qui a déja été offert à vos délibérations; je viens, en exécution de votre décret du 29 frimaire dernier, remettre sous vos yeux la loi que vous avez décrétée

THE NEWBERRY LIBRARY

les 22 & 23 thermidor, sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

J'ai dès-lors annoncé à l'aristocratie, que ce n'étoit pas pour détruire cette institution, que vos comités avoient préparé le projet de loi que je vous présentois en leur nom. Loin de la détruire, vos comités, fidèles au devoir que vous leur aviez prescrit, ne s'étoient étudiés qu'à l'améliorer, en la garantissant, par des régles puisées dans l'expérience, de tout ce qui auroit pu, ou conduire les coupables à une impunité funeste à la chose publique, ou devenir l'instrument de la tyrannie dans la main perverse d'un despote.

On avoit jusqu'alors beaucoup parlé de *terreur*; nous avons à cette époque parlé enfin de *justice*, ou plutôt nous l'avons réduite en pratique: car ils en parloient aussi ceux qui la trahissoient à chaque instant, pour démoraliser le peuple & le replonger dans l'esclavage par la stupeur universelle.

Nous n'avons pas perdu de vue dans cet important travail, que si la terreur des méchans est le signal des triomphes de la patrie, la terreur de tous ne seroit bientôt que le sommeil précurseur de la ruine de notre liberté.

Hommes purs, citoyens tranquilles, c'est de vous, c'est de votre repos, c'est de la sécurité qui est due au calme de vos consciences, que vos représentans se sont occupés avec le plus de sollicitude & de sensibilité. Rassurés depuis cette heureuse époque, vous savez que l'échafaud n'attend plus que les contre-révolutionnaires; vous savez que Sylla n'est plus, mais que la liberté reste avec la justice protectrice des bons, inflexible contre les conspirateurs.

Graces en soient rendues à cette raison publique qu'on a si justement appelée le *génie tutélaire de la liberté!* Les grandes destinées du peuple français seront remplies, & le sang de l'homme juste n'arrosera point le sol qu'il a vivifié par son industrie, défendu par son courage ou honoré par ses vertus.

Mais c'est par de bonnes institutions que nous remplirons cet objet, en même temps que nous ne cesserons de montrer aux conspirateurs le supplice que la loi leur réserve.

Sévères, mais justes, c'est à la réunion de ces deux ca-

ractères, que le peuple reconnoîtra en nous des représentans dignes de lui.

Une définition exacte et précise des délits contre-révolutionnaires, étoit le premier objet qui se présentoit dans le cours de ce travail : nous avons dirigé nos efforts vers ce but; vous en avez consacré les résultats, & par là vous avez effacé jusqu'au dernières traces de ces abstractions perverses qu'offroit la loi du 22 prairial.

Par ce monument de la tyrannie, celui-là étoit réputé contre-révolutionnaire, qui *altéroit l'énergie du gouvernement révolutionnaire.* Voyez quelle latitude résultoit de ces expressions ! un citoyen paroissoit-il douter de la justice d'une mesure appliquée à son voisin? il altéroit l'énergie du gouvernement, il devenoit contre-révolutionnaire, il pouvoit être conduit à l'échafaud.

Ah! loin de nous une arme aussi perfide, & qui, suspendue sur toutes les têtes, promèneroit indistinctement la mort. La revolution doit anéantir tous les conspirateurs, mais nous ne voulons pas que la liberté règne sur des déserts.

Vous n'avez pas non plus souffert qu'on retrouvât dans la nouvelle loi le droit dont on avoit investi un seul homme, celui de traduire qui il voudroit à son tribunal, sans en référer à qui que ce fût; droit terrible & désastreux dans ses effets, dont je ne pus, en vous présentant le projet de cette loi, me dispenser de vous citer un exemple.

Un fonctionnaire public, distingué par ses lumières, par son patriotisme & par ses vertus, avoit, au mois d'avril 1792, reçu une lettre peu révolutionnaire et scellée d'un cachet à armoiries: en bon citoyen, il l'avoit dénoncée à l'administration de son département, & elle y avoit été déposée. On la retrouve après plus de deux ans; une main aussi perfide qu'ignorante s'en saisit comme d'un moyen propre à perdre un patriote devenu incommode par sa probité rigide; elle parvient à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire; et Fouquier-Tinville fait à l'instant traduire à la Conciergerie l'homme vertueux, le digne républicain qui avoit reçu, dénoncé & déposé cette lettre; & il alloit le mettre en jugement avec celui qui l'avoit écrite, lorsque des membres de cette assemblée, instruits de cette étrange

conduite, firent entendre leurs voix auprès des anciens comités ; &, par leur démarche énergique, parvinrent à faire briser les fers sous lesquels gémissoit l'innocence.

Jugez par ce seul trait de ce qu'étoit, dans un accusateur public, le droit de mandat d'arrêt ; jugez sur-tout de ce qu'il pourroit être encore, dirigé par des passions personnelles.

Le doigt du despote s'y reconnoît ; il lui falloit un tel instrument pour imprimer la terreur à tous les citoyens de la République, comme il lui avoit fallu le mandat d'arrêt préalable contre les membres de la représentation nationale, pour étouffer leur voix & faire plus facilement triompher sa volonté.

Ce système despotique a disparu de notre projet de loi, & ce n'est point la seule tache que nous ayons eue à effacer.

La défense devant le juré étoit de droit naturel sans doute, & cependant ce *palladium* de la liberté publique avoit été brisé ; & c'étoit-là ce qu'on appeloit de l'énergie révolutionnaire ! Ah ! laissons aux tyrans & aux lâches les armes des Tibère & des Louis XI, & que les instrumens de la révolution soient terribles sans tyrannie, & sévères sans injustice. *Frappe, mais écoute* : l'homme de la révolution trouve dans ces mots la règle de sa conduite.

O mon pays ! tu resteras libre, & les principes ne périront point. On ne verra plus l'habitant du nord & celui du midi enveloppés dans la même instruction sans s'être jamais connus, & s'interrogeant pendant le débat sur une aussi bizarre accolade. Sans doute la vie des hommes est aux yeux du législateur, quelque chose d'assez précieux, pour que nous revenions à des formes plus dignes de la justice, plus d'accord avec la raison.

Loin du tribunal que nous vous proposons, un pareil amalgame ; il vaudroit mieux le composer de cinquante sections que de lui conserver un tel point d'analogie avec les jugemens des 2 & 3 septembre, dont les auteurs aussi osoient usurper l'auguste nom de tribunal.

Ah ! croyez, citoyens, que la liberté n'est point ennemie de la nature & de l'humanité. Sans doute il lui faut encore des hécatombes, mais que le mot *justice* soit tou-

jours inscrit sur leur frontispice : c'est ainsi que le gouvernement s'affermira, & que les hommes vertueux auront une garantie réelle dans nos institutions sociales.

Je m'étonne qu'ils aient osé parler de vertu, ceux-là qui ont pu violer des principes aussi sacrés ! Ils donnoient, disoient-ils, pour défenseurs aux innocens, des *jurés patriotes* ! Et à la faveur de cette abstraction, toutes les autres règles étoient anéanties, jusqu'à celles qui pouvoient assurer aux citoyens le droit éternellement sacré de prouver leur innocence. Des *jurés patriotes* ! sans doute, il faut qu'ils le soient, & ceux que la Convention nationale nommera d'une manière digne d'elle, le seront toujours. On ne les verra plus attachés au char de tel ou tel triomphateur (les hommes sont aujourd'hui nivelés) ; ils seront purs comme leur source ; du moins nous devons le croire, & nous y tendrons de tous nos efforts ; mais la garantie qu'offrent les individus est frêle & périssable comme eux : les bonnes institutions sont tout pour la garantie sociale. Assurément celles qui existoient avant la loi du 22 prairial, valoient mieux que celles qui furent introduites par cette loi ; vous y êtes heureusement revenus depuis le 10 thermidor, &, comme vous le deviez, vous avez toujours cherché à les perfectionner.

Vous aviez proclamé des principes révolutionnaires, mais justes, en établissant que les jurés voteroient à haute voix & à la simple pluralité ; le salut de la patrie le vouloit ainsi : ce fut une grande victoire sur l'aristocratie ; mais il elle ne suffisoit pas à ceux qui avoient des vues personnelles, & qui vouloient substituer des égorgemens aux actes majestueux de la justice.

Vous avez éloigné de nous ce dégoûtant spectacle, & après avoir ramené les choses à un état plus naturel, vous avez rempli la promesse que vous aviez faite depuis longtemps d'appeler des citoyens de toutes les parties de la République à l'exercice des fonctions de jurés.

Mais il vous reste un pas à faire à cet égard, c'est d'établir que les fonctions des jurés ne pourront pas être perpétuelles par le fait, quoique temporaires par principes : ceux-là ne connoîtroient pas le cœur humain qui ne verroient pas dans cette pérennité le germe corrupteur de l'institution.

Ce que nous disons des jurés, l'identité de raison veut que nous le disions également des juges; & d'ailleurs on sait que, même dans les tribunaux criminels des départemens, les juges alternent par trimestre, tant les idées sur la bonté & la nécessité de cette mesure sont généralement répandues.

C'est à l'aide de ces réformes que vous aurez une loi que le patriotisme & la raison pourront avouer.

Toujours répressive pour les ennemis de la révolution, elle saura les atteindre & les frapper; elle ne sera favorable qu'à ceux qui auront des moyens de justification: & comment ceux-là pourroient-ils être repoussés?

Une pareille idée ne pouvoit entrer que dans la tête des pervers auteurs de la loi du 22 prairial, de ceux-là qui, forçant les limites de la nature & créant l'impossible, ont tenté d'introduire des preuves *morales* propres à suppléer toute autre instruction.

Nous connoissons bien la conviction *morale* des jurés; mais cette conviction se compose de preuves plus ou moins positives: au-delà, nous ne voyons que l'arbitraire & le cahos, la verge du despote & la mort de l'innocent.

Voilà, citoyens, des vérités éternelles qu'il nous est aujourd'hui permis de proclamer, & dont le résultat va tourner au profit de la seule innocence.

Comme ils se jouoient de la vie des hommes, les scélérats! Tout étoit confondu, rien n'étoit gradué: la mort! & toujours la mort! leur code pénal consistoit dans ce mot unique, *la mort!*

Nous avons cru devoir sur ce point soulager vos cœurs & les nôtres en rétablissant la vérité dans ses droits, & en remettant tous les principes à leur place.

Ce n'est point ici une philantropie mal entendue, c'est un devoir exact, c'est un frein à la proscription. Mais que les ennemis de la République ne croient pas triompher; le glaive de la loi, pour être dirigé avec plus de précaution, ne les trappera pas moins; il n'épargnera que les innocens; & la liberté, dans le nouveau jour qui nous luit, n'en sourira que davantage à nos travaux.

Tels ont été, citoyens, les principes qui ont dirigé le projet de loi que vous avez adopté les 22 & 23 thermidor, & dans lequel nous avions tâché de rassembler tout ce qui a trait à cette matière.

Une dernière observation se présente naturellement ici : si les preuves du triumvirat n'étoient pas déja trop multipliées, la loi tyrannique du 22 prairial pourroit les suppléer.

Vous l'avez frappée d'anathême ainsi que ses auteurs. En y substituant la loi nouvelle que nous vous représentons aujourd'hui par vos ordres, vous vous êtes bien gardés de lui donner ce caractère qui, sous les formes d'une extrême démagogie, mettoit la vie de tous les citoyens sous la main du tyran & de ses ministres : les monstres ne parloient que de vertus & vouloient se repaître du sang des bons citoyens !

Ces vertus, qui n'étoient que sur leurs lèvres, vous les sentez au fond de vos cœurs, vous les pratiquerez toujours, & le peuple, prononçant entre eux & vous dira : « Quelques ambitieux, hypocrites & scélérats, affectoient souvent » de bien dire ; les hommes droits & modestes qui les ont » démasqués, ont mis toute leur gloire & tous leurs vœux » à bien faire ».

Voici la loi telle que vous l'avez décrétée & telle qu'elle est sortie de vos mains après la seconde lecture qui en fut faite à la séance du 23 thermidor.

Nous nous sommes cependant permis d'y ajouter une disposition qui tend à faire renouveler les juges en même-temps que les jurés, & à faire porter ce renouvellement sur l'intégralité des uns & des autres : cette addition nous a paru extrêmement importante, c'est à vous à l'apprécier dans votre sagesse.

DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

TITRE PREMIER.

Compétence du tribunal révolutionnaire.

Art. I. Le tribunal révolutionnaire connoîtra de tous les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la représentation nationale, et de tous complots tendans

au rétablissement de la royauté, ou à l'établissement de toute autorité attentatoire à la souveraineté du peuple.

II. Il connoîtra pareillement, conformément à la loi du 19 Floréal, des négligences, malversations et autres délits mentionnés dans la loi du 14 Frimaire, dont pourroient se rendre coupables les membres et adjoints des commissions exécutives, et les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels.

III. Les tribunaux criminels continueront de connoître, concurremment avec le tribunal révolutionnaire, des délits contre-révolutionnaires dont la connoissance leur a été conservée par la loi du 19 Floréal.

Ils connoîtront en outre exclusivement de tous les vols et dilapidations de deniers ou effets nationaux, quoique non compris dans la loi du 7 Frimaire, en observant les formes prescrites par cette loi et par celles des 14 Germinal et 21 Floréal.

IV. En conséquence, la loi du 29 septembre 1793, concernant les infidélités des agens ou préposés des administrations et fournisseurs de la République, demeure restreinte à celles qui seroient de nature à faire manquer les approvisionnemens des armées.

TITRE II.

Composition du tribunal révolutionnaire.

V. Le tribunal révolutionnaire sera composé de douze juges, dont un président et deux vice-présidens, d'un accusateur public, de trois substituts et d'un greffier.

VI. Il y aura près le tribunal révolutionnaire trente jurés.

VII. Le tribunal et le jury seront renouvelés en entier tous les trois mois.

VIII. Les citoyens qui seront appelés aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substituts ou de jurés du tribunal révolutionnaire, seront tenus de se rendre sans délai à leur poste : ils sont mis à cet effet en réquisition.

Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés ; et, s'ils n'ont pas de suppléans, ils seront remplacés provisoirement par la Convention nationale.

IX. Les frais de route leur seront remboursés, tant pour l'aller que pour le retour, sans diminution des indemnités et appointemens qui leur sont attribués par les lois antérieures.

X. Il sera attaché au tribunal révolutionnaire six commis-greffiers, six commis expéditionnaires, six huissiers, un concierge et cinq garçons de bureau.

Il sera en outre attaché au parquet sept secrétaires-commis et deux garçons de bureau.

TITRE III.

Ordre du service.

XI. Les juges du tribunal révolutionnaire seront divisés en deux sections.

XII. Chaque section sera composée de six juges.

XIII. Ces six juges seront tous les jours et alternativement employés ; savoir, trois à tenir l'audience pour juger publiquement les accusés, et trois à faire en chambre du conseil les actes d'instruction qui doivent précéder le débat et l'examen public de chaque procès.

XIV. Les juges seront répartis au sort dans les deux sections, et ce répartement sera renouvelé tous les mois.

XV. Si néanmoins, à la fin du mois, l'examen d'un ou de plusieurs procès étoit ouvert, le renouvellement seroit différé jusqu'au jugement de ces procès.

XVI. Les juges d'une section pourront suppléer ceux d'une autre section.

XVII. Lorsqu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le sort décidera à laquelle des deux sections il sera assigné.

XVIII. Si néanmoins une section se trouve chargée de plus d'affaires que l'autre, elle ne sera admise au tirage qu'après que le sort en aura assigné à l'autre un nombre égal au sien.

XIX. Le tirage au sort se fera en présence du président, de l'accusateur public ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de chaque section.

XX. Les procès qui feront suite ou qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie, seront portés devant cette section sans tirage au sort.

TITRE IV.

Traduction des prévenus devant le tribunal révolutionnaire.

XXI. Nul ne pourra être traduit au tribunal révolutionnaire, que,

Par un décret de la Convention nationale,

Ou par un arrêté du comité de sûreté générale,

Ou par un mandat d'arrêt, soit du tribunal, soit de l'accusateur public, dans les cas déterminés par les articles XXII, XXIII et LXVI ci-après.

XXII. L'accusateur public pourra décerner des mandats d'arrêt contre les complices des délits dont le tribunal se trouvera

saisi, et les faire juger conjointement avec les accusés principaux.

Mais avant de les mettre en jugement, il fera décider, par la chambre du conseil, s'il y a lieu de présenter aux jurés l'acte d'accusation de complicité qu'il aura dressé contr'eux; et s'il est jugé qu'il n'y a pas lieu, les prévenus arrêtés seront mis en liberté.

XXIII. Lorsque la déposition d'un témoin paroîtra évidemment fausse, le tribunal décernera contre lui, séance tenante, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public, un mandat d'arrêt en vertu duquel il sera jugé sur-le-champ par les mêmes jurés et les mêmes juges devant lesquels il aura déposé.

XXIV. Les représentans du peuple en mission dans les départemens feront conduire au comité de sûreté générale les individus qu'ils auront mis en état d'arrestation comme prévenus de délits de la compétence du tribunal révolutionnaire.

XXV. Les autorités constituées adresseront dorénavant au comité de sûreté générale les pièces relatives aux prévenus de délits contre-révolutionnaires, dont l'article V de la loi du 18 Nivôse leur enjoint de faire l'envoi à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

XXVI. Les membres et adjoints des commissions exécutives, les généraux en chef et ceux de division ou de brigade ne pourront être traduits au tribunal révolutionnaire que par un décret de la Convention nationale, ou par un arrêté des comités de salut public et de sûreté générale réunis.

TITRE V.

De la procédure devant le tribunal révolutionnaire.

XXVII. Aussitôt qu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le président, en présence de l'accusateur public ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de la section à laquelle il aura été assigné, fera tirer au sort onze jurés pour prononcer sur les faits imputés à l'accusé.

XXVIII. Dans chaque procès porté au tribunal révolutionnaire, et vingt-quatre heures au moins avant qu'il ne soit mis au débat, l'un des juges d'instruction, commis à cet effet par le président de la section à laquelle le procès aura été assigné, fera amener devant lui l'accusé, lui communiquera l'acte d'accusation, lui en fera délivrer copie, l'interrogera sur les faits y énoncés, recevra ses réponses, l'avertira que la loi lui permet de choisir un conseil muni d'un certificat de civisme, et fera tenir note du tout par le greffier.

XXIX. Lors de l'interrogatoire, la liste des jurés destinés à prononcer sur les faits imputés à l'accusé, lui sera communiquée, et il sera interpellé de déclarer à l'instant s'il entend en récuser un ou plusieurs.

XXX. L'accusé qui voudra récuser un ou plusieurs jurés, sera tenu de proposer ses causes de récusation lors de son interrogatoire, et le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures. Il statuera dans le même délai sur les récusations qui auront été proposées par l'accusateur public.

Il ne sera reçu, soit de la part de l'accusé, soit de la part de l'accusateur public, aucune récusation non motivée.

XXXI. Le conseil choisi par l'accusé ne pourra communiquer avec lui qu'après son interrogatoire, et au moyen d'un *laissez-passer* de l'accusateur public.

XXXII. Si, avant que des témoins ne soient entendus à l'audience, l'accusateur public trouve utile à la manifestation de la vérité de faire recevoir par écrit leurs déclarations, elles seront reçues par l'un des juges d'instruction commis à cet effet par le président de la section saisie du procès.

XXXIII. Ces déclarations et les notes de l'interrogatoire dont il a été parlé ci-dessus, seront remises au juge qui devra présider à l'examen et au débat, pour servir de renseignement seulement.

XXXIV. Il sera dressé autant d'actes d'accusation qu'il y aura de délits à juger.

On pourra néanmoins, dans un acte d'accusation, comprendre plusieurs délits à la charge d'une même personne.

XXXV. Dans tous les cas, les complices d'un accusé seront compris dans le même acte d'accusation que lui, soit qu'ils se trouvent impliqués dans tous les délits qui lui sont imputés, ou qu'ils ne le soient que dans un seul.

XXXVI. Lorsqu'une même personne sera prévenue à-la-fois de délits contre-révolutionnaires et de délits ordinaires, l'acte d'accusation ne portera que sur les premiers ; et si elle en est acquittée par le tribunal révolutionnaire, ou condamnée à une peine moindre que celle à infliger aux délits ordinaires, elle sera renvoyée pardevant le tribunal criminel ou de police correctionnelle, auquel appartient la connoissance des autres.

XXXVII. Ne pourront être compris ni énoncés dans l'acte d'accusation qui sera dressé contre un prévenu traduit au tribunal révolutionnaire ou aux tribunaux ordinaires, les faits d'après l'exposé desquels un décret des représentans du peuple l'aura mis en liberté, ou aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui.

XXXVIII. Si le prévenu ou accusé d'un crime contre-révo-

lutionnaire se soustrait à l'examen de la justice, il en sera usé à son égard conformément à la loi du 3 thermidor sur les contumaces.

TITRE VI.

De l'examen et de la conviction.

XXXIX. Le jour fixé pour l'examen du procès, l'accusé, en présence des juges, de l'accusateur public, des jurés et des citoyens, sera amené à la barre, libre et sans fers.

XL. Le président fera prêter à chacun des onze jurés le serment d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé, de n'en communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de se décider d'après les charges et moyens de défense, suivant leur conscience et leur intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui caractérisent des républicains.

XLI. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble, sur des siéges séparés du public et du tribunal: ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

XLII. Le président dira à l'accusé qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité et sa profession, tant avant que depuis la révolution, et il fera tenir note du tout par le greffier.

XLIII. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il dira à l'accusé: *Voilà de quoi on t'accuse; tu vas entendre les charges qui seront produites contre toi.*

XLIV. L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation; il requerra la lecture de la loi sur le crime de faux témoignage; et, après cette lecture, il fera entendre les témoins.

XLV. Ne pourront être entendus en témoignage un mari contre sa femme, une femme contre son mari, les ascendans contre leurs descendans, et réciproquement, les frères et sœurs contre leurs frères et sœurs, et les alliés au même degré.

XLVI. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité.

XLVII. Hors les cas déterminés par les lois des 18 prairial et 2 messidor, l'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

XLVIII. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

Ils seront entendus séparément.

Cependant l'accusateur public pourra, après leur première déclaration, demander qu'ils soient entendus de nouveau, en présence les uns des autres; il pourra demander également que ceux qui ont déposé se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau, séparément, ou en présence les uns des autres.

L'accusé aura la même faculté.

XLIX. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié ou attaché au service de l'accusé, s'il le connoissoit avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

L. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

LI. Les témoins assignés à la requête de l'accusé, seront entendus alternativement avec ceux qui auront été produits par l'accusateur public.

LII. L'accusé et son conseil seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

La disposition de la loi du 15 Germinal, qui est relative à la mise hors des débats, est rapportée.

LIII. Les effets trouvés lors du délit, ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre s'il les reconnoît.

LIV. Lorsqu'un débat a duré plus de trois jours, le président est tenu, à l'ouverture de la séance suivante, de demander aux jurés si leur conscience est suffisamment éclairée.

LV. Si les jurés répondent *non*, l'instruction sera continuée jusqu'à ce qu'ils aient fait une déclaration contraire.

LVI. Si les jurés répondent qu'ils sont suffisamment instruits, il sera procédé sur-le-champ, ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans, nonobstant toute réclamation contraire.

LVII. A la suite des dépositions et des débats, l'accusateur public sera entendu: l'accusé ou son conseil pourra lui répondre.

LVIII. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et posera distinctement, après avoir pris l'avis du tribunal, les questions qu'ils ont à décider, tant sur les faits que sur l'intention dans laquelle ils ont été commis.

Toutes les questions seront rédigées avec simplicité. Il ne pourra en être posé aucune dans laquelle il y ait rien de complexe.

L'accusé, son conseil, l'accusateur public et les jurés, pourront faire des observations sur la manière dont les questions auront été posées.

LIX. Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du jure qui sera toujours le plus ancien d'âge.

LX. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

LXI. Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leur déclaration, ils rentreront dans l'auditoire, et feront, chacun à haute voix et publiquement, leur déclaration individuelle sur les questions qui leur auront été remises par le président.

LXII. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante: *Sur mon honneur et ma conscience, tel fait est constant, ou n'est pas constant; l'accusé est convaincu de tel fait, ou l'accusé n'en est pas convaincu. Il est convaincu*, ou *il n'est pas convaincu de l'avoir commis dans telle intention.*

LXIII. Chaque question sera décidée à la pluralité absolue des voix.

LXIV. La déclaration du jury sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

LXV. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne seroit pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

LXVI. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le tribunal, d'office ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau. Il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait; et s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant la chambre du conseil, pour être décidé s'il y a lieu à un nouvel acte d'accusation, en cas qu'il s'agisse d'un délit contre-révolutionnaire, et devant le directeur du juré du lieu du délit, s'il n'est question que d'un délit ordinaire.

TITRE VII.

Du jugement.

LXVII. Si l'accusé est déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, à moins qu'il n'y ait lieu de le retenir en état d'arrestation, soit d'après les articles XXXVI

et LXVI ci-dessus, soit d'après l'article X de la loi du 17 septembre 1793.

LXVIII. Il en sera de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement ou sans mauvaise intention.

LXIX. Toute personne ainsi acquittée ne pourra plus être reprise ni accusée pour raison du même fait.

LXX. Tout fonctionnaire public acquitté purement et simplement rentrera de plein droit dans les fonctions auxquelles il avoit été appelé avant d'être accusé.

LXXI. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparoître et lui donnera connoissance de la déclaration du juré.

LXXII. L'accusateur public fera sa réquisition pour l'application de la loi. L'accusé ou son conseil pourra faire des observations; les juges prononceront ensuite la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

L'article III du titre II de la loi du 10 mars 1793 est rapporté.

LXXIII. Toute condamnation à la peine de mort emportera la confiscation des biens du condamné.

LXXIV. Tout jugement du tribunal révolutionnaire énoncera le nom du condamné, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité, sa profession, tant avant que depuis la révolution.

LXXV. Les jugemens du tribunal révolutionnaire seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

LXXVI. Il est dérogé à toutes dispositions des lois antérieures qui seroient contraires à la presente loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, l'an III.